

AFFAIRE N° 36. - Emprunt de 112 500 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la réalisation de la 6ème tranche de travaux d'assainissement de la ville.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Poursuivant son programme de voirie-assainissement de la ville, la Municipalité envisage la réalisation de la 6ème tranche de travaux dont l'étude a été confiée à la S.E.C.M.O.

Le programme de cette 6ème tranche établi en fonction de l'avant-projet général se définit ainsi :

1° - Réseaux eaux pluviales :

- rue Jules Olivier, entre la rue Monseigneur de Beaumont et Maréchal Leclerc ;
- rue Charles Gounod, entre la rue Pasteur et la rue des Sables et son prolongement rue de la Batterie - rue Neuve jusqu'à l'exutoire.

2° - Réseaux eaux usées :

- rue Jules Olivier entre la rue Monseigneur de Beaumont et Maréchal Leclerc ;
- rue Charles Gounod entre la rue Maréchal Leclerc et la rue des Sables ;
- rue de la Batterie et rue Neuve entre la rue des Sables et le Boulevard Lancastel ;
- rue Malartic entre la rue Bertin et la rue Général de Gaulle.

3° - Aménagement des chaussées et trottoirs :

- rue Jules Olivier entre la rue Monseigneur de Beaumont et Maréchal Leclerc ;
- rue de la Batterie et rue Neuve entre la rue des Sables et le boulevard Lancastel ;
- rue Charles Gounod entre la rue Maréchal Leclerc et la rue des Sables ;
- rue Malartic entre la rue Bertin et Général de Gaulle.

Le devis établi par la S.E.C.M.O. se chiffre à Frs CFA 150 000 000. La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- Ministère de l'Intérieur	37 500 000 Frs CFA
- Emprunt C. D. C	112 500 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 112 500 000 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de la 6ème tranche d'assainissement de la ville ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 2 303-20 du Budget Communal une somme de 50 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+ +

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 112 500 000 Frs CFA, destiné à financer la 6ème tranche de travaux d'assainissement de la Ville, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*
*
*
Le Préfet de la Région,
certifie que la présente
délibération est exécutée
en vertu de l'article
46 du Code d'Administration
communale.
16 juillet 1941
Signé : P. Kestler
Pour C. C. C.
Le Directeur des Affaires
Financières.
Signé : M. C. Alarcón